

**Arrêté ministériel retirant la qualité de médecin  
contrôleur en application de l'article 12 du décret du 20  
octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage**

**A.M. 27-11-2013**

**M.B. 11-03-2014**

Le Ministre des Sports,

Vu le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage en Communauté française, l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage en Communauté française, l'article 17, § 4, 5<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 Mars 2012 portant désignation des médecins contrôleurs en application de l'article 12 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage;

Considérant que Monsieur Hans COOMAN, médecin contrôleur, a sollicité le retrait de sa qualité de médecin contrôleur, conformément à l'article 17, § 4, 5<sup>o</sup> de l'arrêté du 8 décembre 2011, en date du 11 octobre 2013;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à ladite demande de retrait,  
Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La qualité de médecin contrôleur est retirée à Monsieur Hans COOMAN, en application de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de l'article 17, § 4, 5<sup>o</sup> de son arrêté d'exécution.

**Article 2.** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 9 mars 2012 portant désignation des médecins contrôleurs en application de l'article 12 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, les mots «4. COOMAN Hans», sont supprimés.

Bruxelles, le 27 novembre 2013.

A. ANTOINE.